

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 juin 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00182 et D08-02-18/A-00183
Propriétaire(s) : Anas Bsata
Emplacement : (20), 22, promenade David
Quartier : 8 – Collège
Description officielle : partie du lot 47, plan enr. 299087
Zonage : R1FF
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

À son audience du 4 avril, le Comité a refusé des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00034 et D08-01-18/B-00035) et des demandes de dérogations mineures (D08-02-18/A-00031 et D08-02-18/A-00032) relativement à l'aménagement de la propriété en question. Depuis lors, le propriétaire a révisé ses plans et a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00180 et D08-01-18/B-00181) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est proposé de construire une nouvelle maison isolée de deux étages sur chacune des parcelles nouvellement créées. Les parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00182 – 22, prom. David, partie 1 du plan 4R préliminaire joint aux demandes - maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 16,10 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 490,7 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

A-00183 – 20, prom. David, partie 2 du plan présenté - maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,85 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 483,1 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER à l'audience du Comité de dérogation puisque